

Puis, lorsque des membres de la Commission et du comité ont constaté que leurs fonctions judiciaires ou leur pratique de droit ne leur permettaient pas de consacrer le temps considérable nécessaire pour terminer le travail qui leur était confié, le comité a subi une réorganisation en vertu d'un décret du conseil rendu le 26 septembre 1950. De nouveau, le 10 mai 1951, aux termes d'un décret du conseil, une seconde commission comprenant l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président; l'honorable M. le juge Fernand Choquette, de Québec, Son Honneur le juge Robert Forsyth, de Toronto; M. H. J. Wilson, C.R., d'Edmonton; M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto; et M. A. A. Moffat, C.R., d'Ottawa, a été constituée; elle a poursuivi le travail et l'a terminé en majeure partie.

Le mandat revêt je crois de l'importance parce qu'il indique les objectifs que la commission avait sans cesse à l'esprit dans la codification du droit pénal. Les voici:

- a) Réviser les dispositions ambiguës et imprécises;
- b) Adopter une terminologie uniforme pour tout l'ensemble du Code;
- c) Éliminer les incohérences, les anomalies ou difficultés d'ordre juridique;
- d) Remanier les dispositions et les parties du code;
- e) Rechercher la simplification par omission ou combinaison de certaines dispositions;
- f) Avec l'approbation de la Commission de révision des Statuts, omettre les dispositions à transférer à d'autres Statuts;
- g) Essayer de faire du code un volume complet du droit criminel; et
- h) Apporter les modifications de forme jugées nécessaires pour l'application juste et rapide du droit criminel.

Les commissaires se sont appliqués à accomplir cette tâche avec l'aide de M. J. C. Martin, longtemps magistrat provincial à Weybury et dont les études sur le droit pénal au Canada sont bien connues, qui a été l'un des conseillers de la Commission, et de M. A. J. MacLeod, qui est le principal et le plus haut conseiller au ministère de la Justice pour ce qui est de la rédaction même du bill. Je nomme tous ces messieurs pour indiquer que nous avons fait appel à des autorités juridiques variées, et de toutes les régions du pays, pour nous aider dans ce domaine.

C'est le 22 janvier 1952 que la Commission a présenté au Gouvernement son rapport définitif ainsi qu'un projet de loi codifiant le Code criminel.

Le Gouvernement a étudié le projet durant quelques mois, puis le bill a été présenté à l'autre endroit, comme bill H. 8 du Sénat, le

2 mai 1952. Il a été renvoyé au comité sénatorial de la banque et du commerce, qui a institué un sous-comité présidé par le sénateur Hayden et chargé d'examiner le bill, article par article, et d'en faire rapport. Parmi les autres membres de l'autre endroit qui ont rendu d'éminents services au sein du comité, il y avait les sénateurs Farris, Roebuck et Haig. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas là d'avocats de la poursuite. Ce sont tous des avocats de la défense au criminel, dont l'expérience et la réputation sont également grandes.

Le sous-comité en question a étudié le bill jusqu'à la fin de la session, au début de 1952, et bien qu'il se soit réuni quatre ou cinq fois chaque semaine, il n'a pas eu le temps de présenter un rapport définitif au comité principal avant l'ajournement des Chambres.

Le projet de loi a de nouveau été révisé à l'été de 1952 par le ministère de la Justice à la lumière des discussions intervenues à l'autre endroit et au sein du comité, à la lumière des observations que nous ont fait parvenir des particuliers et des organismes. Nous avons révisé ce projet et l'avons de nouveau présenté en novembre 1952 à titre de bill O, à l'autre endroit, qui l'a encore une fois déferé au comité de la banque et du commerce.

Le comité de la banque et du commerce a créé la même sous-commission qui, après avoir étudié le projet de loi article par article, en a fait rapport le 16 décembre 1952 en recommandant pas moins de 116 modifications. Certaines de ces modifications étaient peu importantes et de caractère technique; d'autres, par ailleurs, révélaient des divergences d'opinions sur des questions vraiment essentielles et indiquaient que l'autre endroit n'acceptait pas automatiquement les recommandations de ces personnes, y compris celles qui venaient des membres de la Commission royale qui s'était d'abord occupée de la législation, si éminents et si compétents qu'ils aient pu être.

Le sens aigu des responsabilités dont l'autre endroit ainsi que son comité ont fait preuve dans l'examen du projet de loi se voit dans les recommandations présentées en vue de modifications essentielles intéressant des articles qui portent entre autre sur les questions suivantes: appel de condamnation pour injure au tribunal, trahison, duel, explosifs, corroboration dans les cas de délits sexuels, défaut de pourvoir aux nécessités de l'existence de la part de personnes ayant d'autres personnes à leur charge, présomptions fondées sur des preuves de possession récente, disposition des objets saisis en vertu d'un mandat de perquisition, mandat d'appui, choix du